

Adresse de l'administration provisoire du district de la campagne de Commune-Affranchie, qui témoigne de sa reconnaissance à la Convention sur ses glorieux travaux, et jure une union inviolable à la montagne, lors de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de l'administration provisoire du district de la campagne de Commune-Affranchie, qui témoigne de sa reconnaissance à la Convention sur ses glorieux travaux, et jure une union inviolable à la montagne, lors de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 619;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20992\\_t1\\_0619\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20992_t1_0619_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

[Châlons, 1<sup>er</sup> germ. II. A la Conv.] (1).

« Nous vous envoyons, ci-joint, Citoyens, copie de la lettre émise par le c<sup>n</sup> Bablot, agent national près la commune de Châlons aux citoyens membres du Comité de salut public, relative à la distribution des secours accordée par la loi, aux pères et mères indigens des défenseurs de la patrie, distribution qui a lieu ce jourd'huy 1<sup>er</sup> germinal. Nous vous prions de la faire insérer au Bulletin, afin de faire connoître à la République entière les sentiments de patriotisme et d'humanité dont sont animés les citoyens de notre commune et leur empressement à mettre à exécution les décrets de la Convention nationale. S. et F. ».

BEGUM (*off. mun.*), TAIGNIN (*off. mun.*), HERBERT (*secrét.-g<sup>al</sup>*).

[Châlons, 1<sup>er</sup> germ. II. Au C. de S. P.] (2).

Citoyens représentants,

La loi du 21 pluviôse dernier nous avait prescrit une tâche bien douce à remplir, celle de faire jouir dans le courant de la première décade de germinal, les parens infortunés des braves défenseurs de la République des secours que la patrie reconnoissante leur accorde.

Le travail respectif des Commissaires vérificateurs et celui préparatoire des commissaires distributeurs est terminé. Les premiers par le résultat de leurs opérations nous ont présenté une liste de 289 parties prenantes; les seconds, par le dépouillement du matériel des comptes, ont trouvé, déduction faite des paiements antérieurement effectués, que la somme des secours à réaliser aux termes de la Loi et conformément au tarif annexé à l'instruction du Ministre, s'élevait à celle de 19870 liv. 7 s. 3 d.

Quand le caissier du district n'aurait pas dans ce moment les fonds nécessaires à cette bien-faisante destination, les commissaires, les ont là tout prêts, et c'est dès aujourd'hui que commence dans une des pièces de la maison commune, la délivrance des secours et indemnités déterminées par le décret du 21 pluviôse dernier.

Jamais, non jamais, les deniers de la République n'ont eu une aussi belle, une aussi sublime destination, les jours où je vais présider à la répartition de ce secours, je les compte d'avance au nombre des plus heureux de ma vie. Vive la République et avec elle toutes les vertus qu'elle enfante. S. et F. ».

L'agent nat. près la comm. de Châlons :  
BABLOT.

P. c. c. : HERBERT (*secrét.*).

## 25

Les sans-culottes composant l'administration provisoire du district de la campagne de Commune-Affranchie témoignent leur reconnoissance à la Convention nationale sur ses glorieux travaux, sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire, et sur le décret salutaire qui ordonne l'arrestation des gens sus-

(1) C 298, pl. 1036, p. 36<sup>e</sup>.

(2) C 298, pl. 1036, p. 37.

pects; ils jurent une union inviolable à la montagne, et la félicitent d'avoir déjoué le grand complot qui menaçait la liberté publique.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Commune-Affranchie, 2 germ. II] (2).

« Législateurs Montagnards,

Les lois forment la garantie sociale; un état en révolution ne peut-être gouverné que par des lois révolutionnaires, c'est-à-dire terribles aux pervers, aux ennemis de la félicité publique, terribles aux scélérats audacieux qui veulent s'élever au-dessus du peuple seul souverain.

Citoyens législateurs, vous l'avez sentie cette nécessité et vous avez décrété le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix : vous avez fait plus : vous avez rendu une loi salutaire qui ordonne l'arrestation des gens suspects. Recevez le tribut de notre reconnoissance, commandée à tous les vrais républicains par vos glorieux et immortels travaux. Courage! ne désespérez pas que tous les brigands couronnés et leurs satellites, tous les conspirateurs, tous les ennemis du peuple ne soient rentrés dans la poussière, que la République ne soit assise majestueuse sur les débris de tous les despotismes.

Auguste Montagne! ne craignez rien; ses nombreux amis se rallieront toujours autour d'elle; ils l'aideront à lancer la foudre exterminatrice sur les monstres qui veulent te renverser. Nous te jurons union inviolable; tu viens encore de déjouer un grand complot; frappe, frappe de grands coups, tes ennemis sont ceux du peuple, qu'ils soient tous anéantis, qu'ils disparaissent tous de dessus le globe. Vive la République une et indivisible, Vive la Montagne. »

COILLET (*administr.*), BERLIÉ (*agent nat.*), BERNET, VALLOUIS, F.-F. SURANE (*administr.*), CHERMETTE, DUMIGNOIS (*présid.*), BESSION (*administr., substitut de l'agent nat.*), SERLIN (*administr.*), Fr. ROSTAING aîné (*administr.*), MEUNIER (*secrét.*).

## 26

Les administrateurs du département de l'Hérault félicitent la Convention nationale d'avoir découvert l'affreuse conjuration qui devoit détruire la République: Vous avez une troisième fois sauvé la République, disent-ils; vous avez bien mérité de la patrie : que le glaive de la loi tombe sur toutes les têtes coupables, et qu'il ne se repose que lorsque tous les ennemis de la patrie seront immolés à la vengeance nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Montpellier, 2 germ. II] (4).

« Citoyens représentants,

Vous venez de sauver une troisième fois la

(1) P.V., XXXIV, 300. B<sup>4n</sup>, 11 germ.

(2) C 298, pl. 1036, p. 38.

(3) P.V., XXXIV, 300. B<sup>4n</sup>, 11 germ. (suppl<sup>4</sup>) ; *Ann. patr.*, n° 457.

(4) C 298, pl. 1036, p. 39.